



**CONVENTION CONSTITUTIVE  
DE GROUPEMENT DE COMMANDES**

---

**Location de matériels d'impression et de reproduction**

---

## SOMMAIRE

ARTICLE 1 – COMPOSITION DU GROUPEMENT DE COMMANDES .....	3
ARTICLE 2 – OBJET DE LA COMMANDE.....	3
ARTICLE 3 – DURÉE DE LA CONVENTION .....	3
ARTICLE 4 – DESIGNATION DU COORDONNATEUR DU GROUPEMENT .....	3
ARTICLE 5 – MISSIONS DU COORDONNATEUR .....	4
ARTICLE 6 – MISSIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT .....	4
ARTICLE 7 – COMMISSION D’APPEL D’OFFRES .....	5
ARTICLE 8– DISPOSITIONS FINANCIÈRES .....	5
ARTICLE 9 – ADHÉSION ET RETRAIT DES MEMBRES .....	6
ARTICLE 10 – MODIFICATION DE LA CONVENTION .....	6
ARTICLE 11 : REPRESENTATION EN JUSTICE .....	6
ARTICLE 12 – REGLEMENT DES LITIGES .....	6
LES SIGNATAIRES .....	7
ANNEXE.....	8

## ARTICLE 1 – COMPOSITION DU GROUPEMENT DE COMMANDES

---

Le groupement de commandes est constitué selon les disposition des articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du Code de la commande publique.

Les membres adhérents à la présente convention, sont désignés ci-après :

- **La Ville d'Ambérieu en Bugey**,  
représentée par son Maire, **Monsieur Daniel FABRE**,  
autorisé par délibération du Conseil Municipal n°2023. en date du 2023,
  
- **La Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain (CCPA)**,  
représentée par son Président, **Monsieur Jean-Louis GUYADER**,  
autorisé par délibération du Conseil Communautaire N°2023. en date du 2023,

Seules les personnes ayant été autorisées par leur instance délibérante ou décisionnelle à adhérer à ce groupement en seront membres.

## ARTICLE 2 – OBJET DE LA COMMANDE

---

Dans un intérêt commun, les membres visés à l'article 1 de la présente convention décident de constituer un groupement de commandes, afin de lancer conjointement une consultation pour la location de matériels d'impression et de reproduction.

Le groupement a pour objectif de couvrir un besoin précis et de lancer une seule consultation.

## ARTICLE 3 – DURÉE DE LA CONVENTION

---

La présente convention prend effet pour chaque membre à compter de sa date de signature et prendra fin au terme du ou des contrat(s) (accord-cadre ou marché public).

## ARTICLE 4 – DESIGNATION DU COORDONNATEUR DU GROUPEMENT

---

Les parties de la présente convention conviennent de désigner le membre suivant comme **coordonnateur** du groupement :

**VILLE D'AMBERIEU EN BUGEY**  
Place Robert Marcelpoil - CS70429 - 01504 AMBERIEU EN BUGEY CEDEX  
**Plate-forme de dématérialisation** : <https://marchespublics.ain.fr>

En cas de sortie ou de toute autre hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer ses missions, un avenant à la convention interviendrait pour désigner un nouveau coordonnateur.

## ARTICLE 5 – MISSIONS DU COORDONNATEUR

Le coordonnateur a en charge l'organisation des procédures de passation dans le respect des règles du Code de la commande publique. Cela aboutit au choix de prestataires communs à l'ensemble des membres du groupement.

Il est responsable des missions suivantes :

Ordre	Désignation détaillée
1	Assister les membres dans la définition de leurs besoins et de centraliser ces besoins
2	Définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation
3	Elaborer l'ensemble du dossier de consultation en fonction des besoins définis de chacun des membres
4	Assurer la publication de l'avis d'appel public à la concurrence
5	Mise en ligne sur la plateforme du coordonnateur du Dossier de Consultation des Entreprises
6	Réception, l'ouverture et l'analyses des plis
7	Convocations de la commission d'appel d'offres
8	Secrétariat de la commission d'appel d'offres
9	Informers les établissements membres du groupement des candidats retenus
10	Informers les candidats non retenus
11	Envoyer le contrat pour signature à chaque membre du groupement
12	Notification sur la plateforme de dématérialisation
13	Procéder à la publication de l'avis d'attribution
14	Transmettre une copie des pièces contractuelles à chaque membre du groupement

Le coordonnateur **n'assure pas l'exécution du contrat**, il appartient à chaque membre du groupement de suivre l'exécution des prestations qui le concerne (voir annexe).

## ARTICLE 6 – MISSIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Chaque membre du groupement s'engage à :

Ordre	Désignation détaillée
1	Transmettre un état prévisionnel de ses besoins quantitatifs et qualitatifs dans les délais fixés par le coordonnateur
2	Exécuter son contrat : commande, vérification, réception et paiement des prestations
3	Informers le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de la passation de la consultation

Afin de faciliter la gestion du groupement et des achats, les membres conviennent que l'intégralité des prestations entrant dans le périmètre du groupement de commandes, est prise en charge par **chacun des membres pour ce qui concerne leurs besoins propres**.

Chaque membre devra, pour ses propres besoins :

- veiller au respect des modalités d'exécution des prestations commandées ;
- viser les factures ;
- de manière globale, accomplir toute démarche permettant d'assurer l'exécution du marché public ou de l'accord-cadre.

Concernant l'exécution financière du marché ou de l'accord-cadre susdit, chaque entité sera directement responsable du paiement des prestations effectuées pour son compte.

## **ARTICLE 7 – COMMISSION D'APPEL D'OFFRES**

---

Conformément à l'article L1414-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'organe de décision devant intervenir dans le choix du titulaire du ou des contrat(s) est **la commission d'appel d'offres mutualisée composée** comme suit :

**1°Un représentant élu**, parmi les membres ayant voix délibérative de la commission d'appel d'offres de la **CCPA**, dûment désigné **par délibération du Conseil Communautaire n°2021.212 en date du 16 décembre 2021** soit :

Titulaire : **Elisabeth LAROCHE**

Suppléant : **Joël BRUNET**

**2°Un représentant élu**, parmi les membres ayant voix délibérative de la commission d'appel d'offres de la **Ville d'Ambérieu en Bugey**, dûment désigné **par délibération du Conseil Municipal n°2021.06.22 en date du 17 décembre 2021** soit :

Titulaire : **Daniel FABRE**

Suppléant : **Daniel GUEUR**

La commission d'appel d'offres est présidée par **le représentant du coordonnateur du groupement**.

## **ARTICLE 8– DISPOSITIONS FINANCIÈRES**

---

La mission du coordonnateur ne donne pas lieu à indemnisation.

La Ville d'Ambérieu en Bugey, en tant que coordonnateur du groupement, assure le financement des frais matériels exposés par le groupement, notamment :

- les frais relatifs à la publication des Avis d'Appel Public à la Concurrence (AAPC) et Avis d'Attribution,
- les éventuels frais de reproduction et d'envoi des dossiers,
- les frais de gestions administratives des marchés.

Les frais relatifs à la procédure et à la publication des AAPC et Avis d'Attribution seront répartis à parts égales entre les membres.

## ARTICLE 9 – ADHÉSION ET RETRAIT DES MEMBRES

---

### 9.1 - L'adhésion

Chaque membre adhère au groupement de commandes en adoptant la présente convention par approbation de leur assemblée délibérante. **Une copie de la délibération est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes.**

La signature de la présente convention vaut adhésion au groupement de commandes.

### 9.2 - Le retrait

Chaque membre est libre de se retirer du groupement. Le retrait d'un membre du groupement est constaté par une décision selon ses règles propres.

**Dès lors qu'une consultation** a été engagée et en dehors de tout motif d'intérêt général, les membres du groupement n'ont plus la possibilité de se retirer du groupement de commandes.

## ARTICLE 10 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

---

Toute modification au présent document pourra être apportée, par avenant, pendant la durée de la convention.

## ARTICLE 11 : REPRESENTATION EN JUSTICE

---

Tous les membres du groupement donnent mandat à la Ville d'Ambérieu en Bugey pour la représenter vis à vis des cocontractants et des tiers à l'occasion de tout litige né de la passation du marché.

A ce titre, le coordonnateur informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive, le coordonnateur divise la charge financière par le nombre de membres participant à la consultation concernée. Il effectue l'appel de fonds après de chaque membre avec un détail chiffré de sa condamnation.

## ARTICLE 12 – REGLEMENT DES LITIGES

---

Tout litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention qui n'aurait pu être réglé par voie de conciliation, sera de la compétence du Tribunal Administratif de Lyon.

### **Palais des Juridictions Administratives**

184 rue Duguesclin  
69433 LYON CEDEX 03

Tél : 04 78 14 10 10      Courriel : greffe.ta-lyon@juradm.fr

## LES SIGNATAIRES

MEMBRES	DATE	SIGNATURE
<b>La Ville d'Ambérieu en Bugey</b> représentée par son Maire, <b>Monsieur Daniel FABRE</b>		
<b>La Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain</b> représentée par son Président, <b>Monsieur Jean-Louis GUYADER</b>		

## ANNEXE

### RÉPARTITION DES MISSIONS ENTRE LE COORDONNATEUR ET LES MEMBRES DU GROUPEMENT

Missions	Membres (dont le coordonnateur en tant que membre)	Coordonnateur
Évaluation précise des besoins	Oui	Centralise les besoins
Rédaction du dossier de consultation des entreprises	Participation à l'élaboration du cahier des charges	Oui
Délibération qui approuve l'acte constitutif et qui autorise l'exécutif à le signer	Oui (chacun selon ses propres règles)	Non
Publicité	Non	Oui
Gestion des dossiers de consultations (retraits-dépôts)	Non	Oui
Analyse des candidatures et offres	Oui (AMO)	Oui
Gestion de la commission d'appel d'offres	Non	Oui
Lettres aux candidats non retenus	Non	Oui
Signature du contrat	Oui	Non
Transmission au contrôle de légalité	Non	Oui
Notification	Non	Oui
Avis d'attribution	Non	Oui
Recensement des marchés	Oui	Non
Gestion des contentieux liés à la passation	Oui (participation)	Oui
Exécution du contrat	Oui	Non
Reconductions éventuelles du contrat	Oui	Non